



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale de la
commune de Moncheux (57)**

n°MRAe 2019DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 19 décembre 2018 par la commune de Moncheux (57), relative à l'élaboration de la carte communale (CC) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Moncheux (57) ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- le Schéma de Cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (ScoTAM) dans lequel Moncheux est considérée comme une commune rurale ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (147 habitants, 2014, INSEE) envisage d'accueillir 18 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 portant ainsi sa population à 165 habitants ;
- la commune projette un nombre moyen d'occupants par résidence principale de l'ordre de 2,63 contre 2,83 en 2014 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 11 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (6 logements) et au desserrement des ménages (5 logements) ;

- la commune dispose de 0,4 hectares en dents creuses (obtenu après application d'un taux de rétention foncière estimée à 60 %), permettant potentiellement la construction de 6 logements ;
- la commune intègre également au sein de son enveloppe urbaine deux secteurs de 0,26 ha terrains en vue de l'urbanisation future sur lesquels sont envisagés la construction de 5 nouveaux logements.

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes en comparaison avec l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 120 à 147, soit une augmentation de 27 habitants en 16 ans ;
- l'évolution démographique projetée est en adéquation avec les besoins effectifs en nouveaux logements, et les surfaces des deux secteurs prévues pour l'urbanisation future ;
- ces deux secteurs s'inscrivent dans la continuité de l'enveloppe urbaine initiale, et sont situées à proximité des axes de communication structurants du village ;

Risques naturels et technologiques

Considérant que la commune est concernée par :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles de type faible à moyen ;
- la présence de 5 installations classées (ICPE) agricoles ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les secteurs urbains ;
- les périmètres de réciprocité autour de l'ensemble des installations sont respectés ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type non collectif équipe le territoire et la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont, qui dispose des capacités de productions suffisantes pour répondre au développement communal envisagé ;
- l'assainissement communal est géré par le syndicat mixte d'assainissement de la Seille Aval (SMASA) et le dossier précise qu'une étude sur le zonage d'assainissement est en cours ;

Recommandant de joindre le plan de zonage d'assainissement au dossier de carte communale dès lors qu'il sera disponible ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration de la carte communale concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1, « Côte de Delme et anciennes carrières à Juville et Liocourt » ;
- une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme-Val de petite Seille » ;
- des continuités écologiques : des corridors forestiers (liaisons les bois de Phlin et ceux de Juville), ainsi que plusieurs secteurs de vergers ;

Observant que la carte communale classe ces espaces naturels remarquables en zone naturelle inconstructibles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moncheux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée, l'élaboration de la carte communale (CC) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration de la carte communale (CC), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

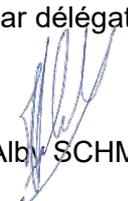
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.